



**Département de la Haute-Corse**  
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 10 JUILLET 2025**

Nombre :

- \* de conseillers en exercice : 23
- \* de Présents : 13
- \* de pouvoirs : 2
- \* de votants : 15

*NOTA - Le Maire certifie que le compte rendu de ces délibérations a été affiché à la porte de la mairie le 10 juillet 2025, que la convocation du Conseil avait été faite le 3 juillet 2025.*

*L'an deux mil vingt cinq, le dix juillet, le Conseil Municipal de Vescovato, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Benoît BRUZI Maire.*

*Etaient présents : BRUZI B., AN TOMARCHI M., ALBERTINI JC., MAINETTI K., MARCHINI J., FEDI MJ., CANTELLI JJ., HERNANDEZ P.P., SCOGNAMIGLIO MC., FABRE D., MICHELI AC., FURFARO A., VITTORI D.*

*Etaient absents excusés et donnent pouvoir : M. FILORI Jean Marc a donné pouvoir à M. BRUZI Benoit, Mme FILIPPI Célia a donné pouvoir à M. VITTORI Dominique.*

*Etaient absents : GIOVANNONI A., SAROCCHI C., PIERUCCI J., GIAN S ILY-POGGI M., NICAISE JP., TRAMINI-DELBREIL ML., ALBERTINI T., GREGORI C.*

*Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil ,Mme MAINETTI Katy , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

**OBJET : MANDATEMENT DU CDG2B POUR LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE  
CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES  
AGENTS  
DE-2025-029**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques santé et prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec un montant minimum de 15€ brut mensuel, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » ;

La mutuelle santé permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui, sur le fondement de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique, ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et de l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse (CDG2B) a décidé de lancer un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé.

Dans cette perspective, le CDG2B s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le CDG2B pilote l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation du comité social territorial, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux, ainsi que les agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Compte tenu de ces éléments, Le maire informe les membres de l'assemblée que le CDG2B lance au mois de juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique afin de conclure une convention de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'une collectivité, ayant adhéré à la convention de participation, d'accéder à une offre de garanties d'assurance santé mutualisées et attractives éligibles à la participation de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il s'agit d'une possibilité offerte à ces personnels et en aucun cas une obligation.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG2B afin de mener la mise en concurrence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 452-11, L221-1 à L 227-4 et L 827-1 à L 827-12,

Vu l'Ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociales complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 mai 2025,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

#### **DECIDE**

- **De donner mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,
- **De donner mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé.

**OBJET : CESSION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE A1781 A LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DE CASTAGNICCIA CASINCA  
DE-2025-030**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2122-17, L2122-21 et L 2241-1,

Vu l'avis émis par le service des Domaines en date du 19 juin 2025,

Monsieur le Maire expose qu'en 1994, la perception cantonale avait été construite par le SIVOM du canton de Vescovato, sur une parcelle de 1 200m<sup>2</sup> sise lieu-dit Petraolo, cadastrée sous les anciennes références A 1412, appartenant à la commune de Vescovato, sans qu'aucune cession préalable n'ait été effectuée par la commune au profit du SIVOM. Ce bâtiment avait été détruit par un attentat le 10 octobre 1999. La communauté de communes de la Casinca, qui a succédé au SIVOM, a reconstruit un bâtiment sur le site initial. En 2005, une procédure de régularisation de la situation antérieure par la cession à la communauté de communes de la Casinca de la parcelle a été initiée. Cependant, les deux collectivités ne sont pas arrivées au terme de la procédure. Il convient aujourd'hui de régulariser la situation et d'acter la cession à titre gratuit de la parcelle A 1781 (anciennement A 1412) entre la commune et la communauté de communes de Castagniccia Casinca.

Il convient de préciser enfin l'avis du service des Domaines : *« Le transfert en pleine propriété nécessite l'établissement d'un acte de cession afin de permettre sa publication auprès du service de la publicité foncière. Ces transferts relèvent de la seule compétence des collectivités territoriales, ne requièrent donc pas l'intervention des services de l'État et ne nécessitent pas l'évaluation de la valeur du bien qui est transféré à titre gratuit. En effet, il convient de souligner que dans ce cas de figure il ne s'agit pas d'une opération immobilière avec un flux financier telle que l'acquisition ou la vente, selon que l'on se place du côté de l'entité qui transfère ou de celle qui reçoit le bien. »*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE**

- De céder à titre gratuit à la communauté de communes de Castagniccia Casinca la parcelle sise lieu-dit Petraolo cadastrée A 1781 d'une superficie de 1 062m<sup>2</sup> composée d'un bâtiment et du terrain autour,
- Précise que les frais afférents à la cession de ladite parcelle seront à la charge de la communauté de communes de Castagniccia Casinca
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession.

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1/2025  
DE-2025-031**

**Le Maire expose,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU le vote du budget primitif 2025 du budget principal en date du 08/04/2025,

**Monsieur le Maire** expose que suite à la nécessité de conclure un prêt concernant l'opération d'aménagement du Pôle de services publics, il convient d'inscrire le montant du prêt aux prévisions budgétaires suivantes.

Après avoir entendu l'exposé du Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE**

**De modifier le budget du service général comme suit :**

**Investissement**

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
			<b>Chapitre 13</b>	<b>1321</b>	-500 000.00€
				<b>1322</b>	-390 000.00€
				<b>13461</b>	-110 000.00€
			<b>Chapitre 16</b>	<b>1641</b>	1 000 000.00
<b>TOTAL</b>					<b>0.00€</b>

**AUTORISE les modifications comme ci-dessus.**

**OBJET : DELIBERATION D'AUTORISATION D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE  
DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS - TAUX REVISABLE LIVRET A  
DE-2025-032**

Le Maire expose qu'il convient de réaliser un Contrat de Prêt d'un montant total de **1 000 000€** auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la réhabilitation de l'ancien groupe scolaire d'Arena en pôle de services publics. L'opération consiste dans la rénovation lourde à savoir réfection totale de la toiture, isolation des façades et de la toiture, changement de toutes les menuiseries extérieures, suppression de la chaudière au fioul et remplacement des sources d'éclairage par de la Led. En fonction des travaux envisagés, la commune bénéficie d'un prêt à taux bonifié (performance énergétique) à Taux de Livret A + 0.4% de marge.

Après avoir entendu l'exposé du Monsieur le Maire,  
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE**

Pour le financement de cette opération, le Maire de la commune de Vescovato est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 1 000 000€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne du Prêt :** performance énergétique

**Montant :** 1 000 000 euros

**Durée de la phase de préfinancement :** 24 mois

**Durée d'amortissement :** 25 ans

Dont différé d'amortissement :

**Périodicité des échéances :** Annuelle

**Index :** Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel :** Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40 %

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement :** Déduit

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :** autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler :** 1A

**Commission d'instruction :** 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise le Maire à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**OBJET : ACQUISITIONS DE TABLEAUX NUMERIQUES POUR LES ECOLES DE LA  
COMMUNE  
Plan de financement  
DE-2025-033**

Le Maire expose que dans le cadre de sa politique de modernisation des écoles, la commune de Vescovato a équipé ses deux groupes scolaires de tableaux numériques interactifs. Cette nouvelle technologie est de plus en plus répandue au sein des établissements scolaires permettant un apprentissage des matières fondamentales plus aisé. Toutes les classes des groupes scolaires de la commune en ont été équipées. Cependant, aujourd'hui certains tableaux sont obsolètes et ne répondent plus aux besoins des équipes pédagogiques. De plus, avec l'ouverture du groupe scolaire U Bel Fiuritu, de nouvelles classes ont ouvert pour lesquelles il convient de les équiper. Il est donc nécessaire d'acquérir 4 vidéo projecteurs interactifs pour le groupe scolaire U Bel Fiuritu et 1 vidéo projecteur interactif pour l'école du village.

**Monsieur le Maire ajoute** que pour financer cette opération, il convient de solliciter l'aide de la Collectivité de Corse.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'approuver l'opération d'acquisitions de tableaux numériques pour les écoles de la commune pour un montant de 18 850.00€ HT
- **ADOpte** comme suit le nouveau plan de financement prévisionnel du projet :

**Coût total du projet : 18 850.00 € H.T.**

- **Collectivité de Corse 60%:** ..... 11 310.00€
- **Commune 40%:** .....7 540.00€

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE  
TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET EN VUE DE FAIRE FACE A UN  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE  
ARTICLE L.332-23-1° DU CGFT  
DE – 2025-034**

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour l'entretien des locaux de la cantine de l'école du village, d'une durée de 8 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une période de 18 mois.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE**

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- de créer, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour l'entretien des locaux de la cantine de l'école du village relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, d'une durée de 8 heures de service hebdomadaire, pour une période de 18 mois,
- de fixer la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1er échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE  
TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET EN VUE DE FAIRE FACE A UN  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE  
ARTICLE L.332-23-1° DU CGFT  
DE – 2025-035**

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour l'entretien des locaux communaux (complexe sportif, mairie annexe et maison France services), d'une durée de 10 heures de service hebdomadaire qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, conformément aux dispositions de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, pour une période de 18 mois.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE**

- **d'accéder** à la proposition de Monsieur le Maire
- **de créer**, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour l'entretien des locaux communaux (complexe sportif, mairie annexe et maison France services) relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, d'une durée de 10 heures de service hebdomadaire, pour une période de 18 mois,
- **de fixer** la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1er échelon, échelle C1 du grade d'Adjoint Technique Territorial,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

**OBJET : Signature de l'avenant n°1 de la convention avec l'Association  
Familiale « La Casinca ».  
DE- 2025-036**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Le conseil municipal, par délibération en date du 27 février 2025, a approuvé la convention avec l'association Familiale « La Casinca ». Cette dernière a été conclue jusqu'au 31 août 2025, dans l'attente de la création de la Société Publique Locale « U Sant Anghjulu ». Pour des raisons d'ordre technique et administratif, la création de la SPL « U Sant Anghjulu » se fera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. C'est la raison pour laquelle il convient de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2025.

Comme prévu dans la convention initiale, il convient de délibérer pour modifier la durée, ainsi que les modalités de versement, précisés dans l'avenant annexé à la délibération.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'avenant n°1 avec l'Association Familiale « La Casinca »,
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant,
- **Dit** que la participation sera prévue au budget général de la collectivité au chapitre 011 « charges à caractère générale » - article 611,
- **Que** les recettes seront prévues au compte 74 « dotations, subventions et participations ».

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC  
D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2024  
DE-2025-037**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**OBJET : ACQUISITION D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE MULTISPORTS POUR LA  
SALLE DES SPORTS CHARLES ORLANDUCCI**

**Plan de financement  
DE-2025-038**

Le Maire expose que dans le cadre de la modernisation de la salle des sports et consécutivement à l'accession du club de basketball en Nationale, il convient de remplacer le panneau d'affichage, qui ne correspond plus aux règles actuelles des matchs de basketball. Un devis a été établi pour le remplacement de ce matériel.

**Monsieur le Maire ajoute** que pour financer cette opération, il convient de solliciter l'aide de la Collectivité de Corse.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'approuver l'opération d'acquisitions de tableaux numériques pour les écoles de la commune pour un montant de 8 102.00€ HT
- **ADOpte** comme suit le nouveau plan de financement prévisionnel du projet :

**Coût total du projet : 8 102.00 € H.T.**

- **Collectivité de Corse 80%:** ..... 6 481.60€
- **Commune 20%:** .....1 620.40€

En questions diverses :

- *Point sur les travaux en cours : les travaux sont terminés et réceptionnés au cimetière. Le pôle de services publics, les entreprises respectent les délais, les travaux avancent bien. Les équipements sportifs, les travaux ont pris du retard.*
- *Envoyer un courrier aux propriétaires pour leur demander de débroussailler leur parcelle.*
- *Toit de l'église à refaire : prendre contact avec l'entreprise*
- *Problème des poubelles au village*

*La séance du conseil municipal a été levée à 19h30.*

**Le Maire,**

**Benoit BRUZI**

**Le secrétaire de séance**